

N° 172

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1996-1997

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1996.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 9 janvier 1997.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 2 mai 1975 et modifiée par l'avenant du 16 janvier 1987,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. ALAIN JUPPÉ,

Premier ministre.

par M. HERVÉ DE CHARETTE,

ministre des affaires étrangères.

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France et le Canada ont signé le 30 novembre 1995 un second avenant à la convention fiscale du 2 mai 1975 tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Cette révision de la convention est apparue nécessaire pour tenir compte du développement des échanges franco-canadiens, de l'évolution du droit interne des deux Etats et pour clarifier l'application de certaines dispositions qui, au travers de cas particuliers, avaient donné lieu à des difficultés d'application ou d'interprétation.

Les principales modifications apportées par l'avenant appellent les commentaires suivants.

L'article 1<sup>er</sup> (art. 2 de la convention) énumère les impôts couverts par la convention. La liste des impôts a été complétée et actualisée. Du côté français, la taxe sur les salaires et l'impôt de solidarité sur la fortune ont été ajoutés dans la liste des impôts figurant dans la convention du 2 mai 1975. Par ailleurs, la convention conclue le 16 mars 1951 avec le Canada tendant à éviter les doubles impositions en matière de droits de mutation par décès étant devenue caduque du fait de la suppression par le Canada des droits de mutation à titre gratuit et leur remplacement par une imposition des plus-values latentes au moment du décès, il a été précisé que les articles 4, 23, 25 et 26 de la convention s'appliquent désormais aux droits de mutation à titre gratuit.

Cette disposition permettra d'éliminer les doubles impositions pouvant résulter de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu canadien des plus-values latentes sur le patrimoine du défunt.

L'article 2 précise, selon l'usage, les définitions de certains termes utilisés dans la convention. Le paragraphe 2 précise que le droit fiscal prévaut sur les autres branches du droit en ce qui concerne l'interprétation des termes qui ne sont pas définis par ailleurs dans la convention.

Les articles 3 et 4 reprennent les définitions classiques des notions de résident et d'établissement stable. L'article 3 précise que le terme « résident » comprend également les Etats eux-mêmes, les provinces du Canada, leurs collectivités territoriales et leurs personnes morales de droit public, ainsi que, dans le cas de la France, les sociétés de personnes et autres groupements de personnes qui sont soumis, au regard de la législation interne française, au régime fiscal prévu notamment à l'article 8 du code général des impôts.

L'article 5 précise que la définition des biens immobiliers comprend les options, promesses de vente et droits semblables relatifs à ces biens. En outre, un nouveau paragraphe 5 à l'article 6 de la

convention précise que les revenus des parts ou actions, conférant à leur détenteur la jouissance de biens immobiliers situés dans l'un des Etats contractants, sont imposables dans cet Etat.

L'article 6 de l'avenant a pour objet d'aligner la rédaction de l'article concernant les transferts de bénéfices entre entreprises liées sur celle du modèle de l'OCDE.

L'article 7 de l'avenant fixe le régime applicable aux dividendes et reprend le dispositif en vigueur consistant à répartir le droit d'imposer entre l'Etat de la source et l'Etat de la résidence.

Le taux applicable par l'Etat de la source est abaissée de 10 % à 5 % pour les dividendes payés aux sociétés mères. Toutefois, il reste fixé à 10 % pour les dividendes payés aux sociétés mères françaises par les sociétés résidentes du Canada qui sont des corporations de placement appartenant à des non-résidents.

Le paragraphe 3 introduit le transfert de l'avoir fiscal en faveur des résidents du Canada, sous déduction de la retenue à la source de 15 %. Ce transfert est prévu, dans les conditions habituelles, pour les distributions de bénéfices qui y ouvriraient droit selon la législation interne française.

La définition des dividendes est reprise du modèle de l'OCDE. En vue de lever le doute sur la solution à appliquer aux distributions déguisées ou occultes, cette définition précise que la notion de dividendes couvre tous les revenus soumis au régime fiscal des distributions de bénéfices.

Compte tenu de l'accroissement des investissements réalisés par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), il est prévu que les autorités compétentes des deux Etats puissent s'entendre pour que certains de ces organismes puissent bénéficier du transfert de l'avoir fiscal à proportion des actionnaires ou des porteurs qui sont des résidents du Canada.

Les autres dispositions de l'article 7 (dividendes rattachés à un établissement stable ou à une base fixe) sont classiques à l'exception d'une clause reprise de la convention de 1975 autorisant l'Etat dans lequel est situé un établissement stable à prélever, en sus des impôts normalement applicables, un impôt additionnel (tel que la retenue à la source de l'article 115 *quinquies* du code général des impôts français) dont le taux maximum est fixé à 5 % au lieu de 10 % dans la convention actuelle.

L'article 8 modifie l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 11 de la convention en précisant les conditions d'exonération des intérêts payés en liaison avec la vente à crédit d'un équipement, de marchandises ou de services.

L'article 9 concerne les redevances. L'exonération à la source des redevances au titre de droits d'auteur est étendue aux redevances pour l'usage ou la concession de l'usage de logiciels, d'ordinateurs ou de brevets dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

L'article 10 concerne les gains en capital. Le dispositif de base est conforme au modèle de l'OCDE. La rédaction des dispositions permettant à la France d'imposer les plus-values provenant de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits dans des sociétés où les actifs sont principalement constitués par des immeubles situés en France ou par des droits portant sur de tels biens est précisée et clarifiée.

Par ailleurs, les dispositions de la convention en vigueur concernant les modalités d'imposition des plus-values mobilières réalisées à l'occasion d'une opération de restructuration de sociétés sont abro-

gées. L'application de ces dispositions complexes ayant soulevé de nombreuses difficultés, le paragraphe 4 de l'article 13 a été supprimé et le nouveau texte précise que les gains concernés ne sont imposables que dans l'Etat de résidence de la société cédante.

L'article 11, relatif à l'imposition des salaires perçus au titre d'une activité exercée à bord d'un navire ou aéronef exploité en trafic international, modifie le paragraphe 3 de l'article 15 de la convention en supprimant le droit exclusif d'imposer lesdits revenus dans l'Etat de résidence de l'entreprise exploitant le navire ou l'aéronef. Désormais, conformément au modèle de convention de l'OCDE, les deux Etats peuvent appliquer leur législation interne, la double imposition étant éliminée conformément aux dispositions de l'article 23 de la convention.

L'article 12, relatif aux artistes et aux sportifs, reprend les dispositions désormais courantes du modèle de l'OCDE. Il précise, en outre, que, lorsque les activités dans un Etat de l'artiste ou du sportif sont financées principalement par des fonds publics de l'autre Etat, les revenus correspondants ne sont imposables que dans ce dernier Etat.

L'article 13 précise le régime applicable aux pensions et allocations de guerre.

L'article 14, qui supprime et remplace l'article 19 de la convention, définit le régime d'imposition des salaires et des pensions publiques. Il maintient le principe de l'imposition exclusive de ces revenus dans l'Etat de la source.

L'article 15 définit de nouvelles règles d'imposition de la fortune directement inspirées du modèle de l'OCDE, sous réserve des dispositions particulières suivantes :

- alignement du régime d'imposition des actions ou parts de sociétés à prépondérance immobilière sur celui des immeubles ;
- imposition d'une participation substantielle dans le capital d'une société (seuil de 25 % du capital ou des bénéfices de la société) dans l'Etat dont cette société est un résident ;
- exonération d'impôt de solidarité sur la fortune portant sur des biens situés hors de France pour les ressortissants canadiens qui ne possèdent pas la nationalité française et qui deviennent résidents de France, pendant les cinq ans qui suivent leur installation en France. La même mesure figure déjà dans les conventions conclues avec l'Allemagne, l'Autriche, les Etats-Unis et l'Italie.

L'article 16 modifie l'article 23 de la convention qui règle les modalités d'élimination des doubles impositions.

1° Le Canada supprime la double imposition de ses résidents à raison des revenus ou de la fortune imposables en France par l'imputation d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt payé effectivement et à titre définitif en France.

Par ailleurs, le Canada accorde désormais, pour le calcul du montant de l'impôt canadien concernant une personne qui est décédée et qui était un résident du Canada au moment de son décès, un crédit d'impôt égal au montant des droits de mutation à titre gratuit dus en France au titre des biens situés en France qui font partie de la succession de cette personne.

2° La France retient la méthode du crédit d'impôt pour l'imposition des revenus provenant du Canada et perçus par un résident de France.

Le crédit est calculé de la façon suivante :

a) En ce qui concerne les dividendes, intérêts, redevances, plus-values provenant de l'aliénation de biens immobiliers, de parts ou d'actions de sociétés à prépondérance immobilière, rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef, revenus des artistes et sportifs, le crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt canadien effectivement payé à titre définitif, étant précisé que, lorsque cet impôt excède le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus, ce crédit est limité au montant de l'impôt français ;

b) Pour les autres revenus, le crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus ; cette méthode équivaut à une exemption avec progressivité.

En matière d'impôt sur la fortune, la France applique la méthode du crédit d'impôt selon le principe exposé au a.

Enfin, l'avenant introduit un crédit d'impôt, imputable sur les droits de mutation à titre gratuit dus à raison des biens d'une personne qui, au moment de son décès, était un résident de France. Ce crédit est égal au montant de l'impôt canadien, calculé à raison du même événement, et payé sur les gains imposables au Canada selon les dispositions de la convention.

L'article 17 modifie la rédaction du paragraphe 1 de l'article 24 de la convention relatif à la non-discrimination en précisant que la notion de situation identique s'apprécie notamment au regard de la résidence.

L'article 18 introduit la possibilité, en cas d'échec de la procédure habituelle de concertation entre les deux Etats, de recourir à une commission d'arbitrage et précise que la composition de cette commission et les procédures applicables seront définies par échange de notes diplomatiques entre les deux Etats.

L'article 19 définit les conditions dans lesquelles des renseignements peuvent être échangés entre les autorités compétentes des deux Etats. Il est conforme au modèle de convention de l'OCDE.

L'article 20 prévoit diverses dispositions d'application de la convention parmi lesquelles :

- la France confirme son droit d'appliquer l'article 209 B du code général des impôts destiné à lutter contre l'évasion fiscale internationale ; elle confirme également son droit d'appliquer l'article 212 du code général des impôts en matière de sous-capitalisation ;
- les autorités compétentes sont autorisées à régler séparément ou conjointement les modalités d'application de la convention et à prescrire les formalités à accomplir pour bénéficier des avantages conventionnels ;
- un nouveau paragraphe 3 est introduit à l'article 29 de la convention ; il reconduit la possibilité accordée en 1987 aux expatriés français résidents au Canada et donc imposables au Canada de déduire de leurs revenus imposables les cotisations sociales qu'ils continuent à verser en France pour la constitution de leur retraite ;

- compte tenu de l'importance croissante de l'épargne investie en France par le biais d'OPCVM et de fonds de pension canadiens en France, il est introduit un nouveau paragraphe 7 à l'article 29 précisant le régime fiscal applicable à ces entités (exonération de retenue à la source dans l'Etat de la source pour les dividendes et les intérêts perçus par ces entités, sous certaines conditions) ;
- un nouveau paragraphe 8 est ajouté à l'article 29 de la convention, visant à limiter les avantages conventionnels applicables aux revenus qu'une entreprise d'un Etat contractant tire d'un établissement stable situé dans un pays tiers à fiscalité privilégiée et qui ne se rattachent pas à une activité industrielle ou commerciale effective ou ne sont pas déjà imposés dans cet Etat contractant en vertu d'une disposition spécifique de droit interne ;
- un nouveau paragraphe 9 est ajouté à l'article 29 de la convention, prévoyant, sous réserve de réciprocité, le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la législation française au profit de l'Etat français, ses collectivités locales et leurs personnes morales de droit public dont l'activité est autre qu'industrielle et commerciale à l'Etat canadien, ses provinces, leurs collectivités locales, ainsi qu'aux personnes morales de droit public canadien dont l'activité est autre qu'industrielle ou commerciale.

Les articles 21 et 22 règlent les modalités d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de l'avenant.

Telles sont les principales observations qu'appelle le nouvel avenant à la convention fiscale franco-canadienne du 2 mai 1975, qui est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.





## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,  
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 2 mai 1975 et modifiée par l'avenant du 16 janvier 1987, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### *Article unique*

Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 2 mai 1975 et modifiée par l'avenant du 16 janvier 1987, signé à Ottawa le 30 novembre 1995 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 8 janvier 1997.

*Signé* : ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :  
*Le ministre des affaires étrangères,*  
*Signé* : HERVÉ DE CHARETTE



# ANNEXE

## AVENANT

à la Convention

entre le Gouvernement de la République française

et le Gouvernement du Canada

tendant à éviter les doubles impositions

et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 2 mai 1975 et modifiée par l'Avenant du 16 janvier 1987

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada, Désireux de modifier la Convention entre la France et le Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée le 2 mai 1975 et modifiée par l'Avenant du 16 janvier 1987 (ci-après dénommée « la Convention »), sont convenus des dispositions suivantes :

### Article 1<sup>er</sup>

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 2 de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« 3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :

« a) En ce qui concerne le Canada, les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu (ci-après dénommés « impôt canadien ») ;

« b) En ce qui concerne la France, l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, la taxe sur les salaires (régie par les dispositions de la Convention applicables, suivant les cas, aux bénéfices des entreprises ou aux revenus des professions indépendantes), l'impôt de solidarité sur la fortune, et toute retenue à la source, tout précompte ou avance décomptés sur ces impôts (ci-après dénommés « impôt français »).

« 4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les impôts actuels auxquels s'applique la Convention comprennent également, en ce qui concerne la France, les droits de mutation à titre gratuit, mais seulement pour l'application des articles 4, 23, 25 et 26.

« 5. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives. »

### Article 2

1. L'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« e) L'expression "autorité compétente" désigne :  
« i) dans le cas du Canada, le ministre du revenu national ou son représentant autorisé ;  
« ii) dans le cas de la France, le ministre chargé du budget ou son représentant autorisé ; »

2. Le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a le

sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente. Le sens attribué à un terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévaut sur tout autre sens attribué à ce terme ou expression par les autres branches du droit de cet Etat. »

### Article 3

L'article 4 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Article 4

« Résident

« 1. Au sens de la présente Convention, l'expression "résident d'un Etat contractant" désigne :

« a) Toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue, à l'exclusion des personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ;

« b) Cet Etat, ses provinces dans le cas du Canada, les collectivités locales de cet Etat ou de ses provinces, et leurs personnes morales de droit public ;

« c) Dans le cas de la France, les sociétés de personnes et autres groupements de personnes qui ont leur siège de direction effective en France, et dont les associés, actionnaires ou autres membres y sont personnellement assujettis à l'impôt pour leur part des bénéfices en vertu de la législation interne française ; mais en ce qui concerne les avantages accordés par le Canada conformément à la Convention, ces sociétés et groupements ne sont considérés comme des résidents de France que dans la mesure où leurs associés, actionnaires ou autres membres sont assujettis à l'impôt français à raison des revenus au titre desquels ces avantages sont accordés ;

« d) Toute autre personne constituée et établie dans cet Etat et exonérée d'impôt dans cet Etat, lorsque les autorités compétentes conviennent qu'aux fins de la Convention cette personne est considérée comme un résident de cet Etat.

« 2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

« a) Cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

« b) Si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

« c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité ;

« d) Si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

« 3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent de trancher la question d'un commun accord. A défaut d'un tel accord, la personne n'est considérée comme un résident d'aucun des Etats contractants pour l'obtention des avantages prévus par la Convention. »

Article 4

L'article 5 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Article 5

« Etablissement stable

« 1. Au sens de la présente Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

« 2. L'expression "établissement stable" comprend notamment :

- « a) Un siège de direction ;
- « b) Une succursale ;
- « c) Un bureau ;
- « d) Une usine ;
- « e) Un atelier et

« f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles, étant entendu qu'un lieu d'exploration de ressources naturelles est également considéré comme étant un établissement stable s'il constitue une installation fixe d'affaires au sens du paragraphe 1.

« 3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.

« 4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas "établissement stable" si :

« a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

« b) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

« c) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

« d) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise ;

« e) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

« f) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a à e, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

« 5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 - agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins

que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

« 6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

« 7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre. »

Article 5

1. La première phrase du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« Pour l'application de la présente Convention, l'expression "biens immobiliers" a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. Il est entendu qu'elle comprend les options, promesses de vente et droits semblables relatifs à ces biens. »

2. Il est ajouté à l'article 6 de la Convention, un nouveau paragraphe 5 rédigé comme suit :

« 5. Lorsque la propriété d'actions, parts ou autres droits dans une société donne au propriétaire la jouissance de biens immobiliers situés dans un Etat contractant et détenus par cette société les revenus que le propriétaire tire de l'utilisation directe, de la location ou de l'usage sous toute autre forme de son droit de jouissance sont imposables dans cet Etat. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent nonobstant les dispositions des articles 7 et 14. »

Article 6

L'article 9 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Article 9

« Entreprises associées

« Lorsque :

« a) Une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

« b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

« et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence. »

Article 7

L'article 10 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Article 10

« Dividendes

« 1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

« 2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais, si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

\* a) 5 p. 100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société assujettie à l'impôt sur les sociétés qui :

\* i) contrôle directement ou indirectement au moins 10 p. 100 des droits de vote dans la société qui paie les dividendes lorsque celle-ci est un résident du Canada ;

\* ii) détient directement ou indirectement au moins 10 p. 100 du capital de la société qui paie les dividendes lorsque celle-ci est un résident de France ;

\* b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a, 10 p. 100 du montant brut des dividendes si ceux-ci sont payés par une société qui est un résident du Canada et une corporation de placements appartenant à des non-résidents à une société qui est un résident de France et contrôle directement ou indirectement au moins 10 p. 100 des droits de vote dans la société qui paie les dividendes ;

\* c) 15 p. 100 du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

\* 3. a) Un résident du Canada qui reçoit d'une société qui est un résident de France des dividendes dont il est le bénéficiaire effectif et qui donneraient droit à un crédit d'impôt ("avoir fiscal") s'ils étaient reçus par un résident de France a droit à un paiement du Trésor français d'un montant égal à ce crédit d'impôt ("avoir fiscal") sous réserve de la déduction de l'impôt prévu à l'alinéa c du paragraphe 2 ;

b) Les dispositions de l'alinéa a s'appliquent seulement à un résident du Canada qui est :

\* i) une personne physique, ou

\* ii) une société autre qu'une société qui détient, directement ou indirectement, au moins 10 p. 100 du capital de la société résidente de France qui paie les dividendes ;

\* c) Les dispositions de l'alinéa a ne s'appliquent pas si le bénéficiaire effectif des dividendes n'est pas assujetti à l'impôt canadien à raison de ces dividendes et du paiement du Trésor français. Toutefois, les autorités compétentes des Etats contractants peuvent s'entendre pour appliquer également les dispositions de l'alinéa a à un ou plusieurs organismes visés à l'alinéa c du paragraphe 7 de l'article 29, pour la fraction des dividendes qui correspond aux droits détenus dans ces organismes par des résidents du Canada à condition que cette fraction des dividendes, si les autorités compétentes l'exigent, soit imposable au nom de ces résidents ;

\* d) Les dispositions de l'alinéa a ne s'appliquent pas si le bénéficiaire effectif des dividendes ne justifie pas, lorsque l'administration fiscale française le lui demande, qu'il est le propriétaire de la participation au titre de laquelle les dividendes sont payés et que la détention de cette participation n'a pas comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de permettre à une autre personne, résidente ou non d'un Etat contractant, de tirer avantage des dispositions de l'alinéa a ;

\* e) Le montant brut du paiement du Trésor français mentionné à l'alinéa a est considéré comme un dividende pour l'application de la présente Convention.

\* 4. A moins qu'il n'ait droit au paiement du Trésor français visé à l'alinéa a du paragraphe 3, un résident du Canada qui reçoit des dividendes payés par une société qui est un résident de France peut obtenir le remboursement du précompte dans la mesure où celui-ci a été effectivement acquitté par la société à raison de ces dividendes. Le montant brut du précompte remboursé est considéré comme un dividende pour l'application de la Convention. Il est imposable en France conformément aux dispositions du paragraphe 2.

\* 5. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime fiscal des distributions ou au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident.

\* 6. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépen-

dante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

\* 7. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

\* 8. Aucune disposition de la Convention n'empêche un Etat contractant de percevoir, sur les revenus imputables à un établissement stable, situé dans cet Etat, d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, un impôt qui s'ajoute aux impôts applicables à ces revenus conformément aux autres dispositions de la Convention, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 5 p. 100 du montant de ces revenus. Cet impôt additionnel s'applique également aux bénéfices ou gains tirés de l'aliénation de biens immobiliers situés dans un Etat contractant par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant même si cette société n'a pas d'établissement stable dans le premier Etat. Au sens des présentes dispositions, le terme « revenus » désigne les bénéfices ou gains, après déduction des impôts, autres que l'impôt additionnel visé au présent paragraphe, prélevés par le premier Etat sur ces bénéfices ou gains. »

### Article 8

L'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

\* c) Sont payés au titre d'une dette résultant de la vente ou prestation à crédit par un résident de l'autre Etat d'un équipement ou de marchandises quelconques ou de services, sauf lorsque la vente ou prestation a lieu entre des entreprises associées au sens des alinéas a ou b de l'article 9, ou lorsque le débiteur et le créancier sont des entreprises associées au sens des mêmes alinéas. »

### Article 9

1. Le paragraphe 3 de l'article 12 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

\* 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

\* a) Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre Etat lorsqu'il s'agit de :

\* i) redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et des redevances concernant les œuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision), ou

\* ii) redevances pour l'usage ou la concession de l'usage de logiciels d'ordinateur, ou

\* iii) redevances pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toute information fournie dans le cadre d'un contrat de location ou de franchise) ;

\* b) Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à l'autre Etat contractant ou à un organisme de cet autre Etat agréé par les autorités compétentes des Etats contractants, ne sont imposables que dans cet autre Etat. »

2. A l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention, les mots : « comité du bureau des festivals de films créé en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 1968-400 du 29 février 1968 » sont remplacés par les mots : « comité canadien de sélection que le bureau des festivals du film est autorisé à convoquer en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 1975-2883 du 11 décembre 1975 ».

### Article 10

L'article 13 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

#### « Article 13

##### « Gains en capital

« 1. a) Les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés ;

« b) Les gains provenant de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits dans une société dont l'actif est constitué principalement de biens immobiliers situés dans un Etat contractant sont imposables dans cet Etat ;

« c) Les gains provenant de l'aliénation d'une participation dans une société de personnes (*partnership*) ou dans une fiducie (*trust*) dont les actifs sont constitués principalement de biens immobiliers situés dans un Etat contractant sont imposables dans cet Etat ;

« d) Au sens des alinéas b et c, et au sens du paragraphe 2 de l'article 22, l'expression « biens immobiliers situés dans un Etat contractant » comprend les biens immobiliers situés dans cet Etat qui sont visés à l'article 6, ainsi que les actions, parts ou autres droits dont la valeur est principalement tirée, directement ou indirectement, de biens immobiliers situés dans cet Etat, et les participations dans une société de personnes (*partnership*) ou dans une fiducie (*trust*), participations dont la valeur est principalement tirée, directement ou indirectement, de biens immobiliers situés dans cet Etat ; mais elle ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, au moyen desquels l'exploitation de la société, société de personnes (*partnership*) ou fiducie (*trust*) est exercée.

« 2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

« 3. Les gains d'une entreprise d'un Etat contractant provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités par cette entreprise en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet Etat.

« 4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

« 5. Les dispositions du paragraphe 4 n'empêchent en rien un Etat contractant d'imposer, conformément à sa législation, les gains réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre Etat contractant et provenant de l'aliénation d'un bien, lorsque le cédant :

« a) Possède la nationalité du premier Etat ou a été un résident de cet Etat pendant au moins dix ans avant la date de l'aliénation du bien, et

« b) A été un résident de ce premier Etat à un moment quelconque au cours de la période de cinq ans précédant immédiatement la date de l'aliénation. »

### Article 11

Le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant sont imposables dans cet Etat. »

### Article 12

L'article 17 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

#### « Article 17

##### « Artistes et sportifs

« 1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'ar-

tiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

« 2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

« 3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'activités exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle ou sportif si la visite dans cet Etat est principalement financée par des fonds publics du premier Etat, de ses provinces dans le cas du Canada, de ses collectivités locales, ou de leurs personnes morales de droit public. Dans ce cas, les revenus ne sont imposables que dans le premier Etat. »

### Article 13

Le paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 2. Les pensions et allocations de guerre (y compris les pensions et allocations payées aux anciens combattants ou payées en conséquence des dommages ou blessures subis à l'occasion d'une guerre) provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont, nonobstant les dispositions de l'article 23, exonérées d'impôt dans cet autre Etat dans la mesure où elles seraient exonérées d'impôt si elles étaient reçues par un résident du premier Etat. »

### Article 14

L'article 19 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

#### « Article 19

##### « Fonctions publiques

« 1. Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un Etat contractant, l'une de ses provinces dans le cas du Canada, ou l'une de ses collectivités locales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public, à une personne physique possédant la nationalité de cet Etat au titre de services rendus à cet Etat, province, collectivité ou personne morale, ne sont imposables que dans cet Etat.

« 2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant, l'une de ses provinces dans le cas du Canada, ou l'une de ses collectivités locales, ou par l'une de leurs personnes morales de droit public. »

### Article 15

L'article 22 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

#### « Article 22

##### « Fortune

« 1. La fortune constituée par des biens immobiliers que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.

« 2. La fortune constituée par des actions, parts ou autres droits dans une société dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers situés dans un Etat contractant et visés à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 13 est imposable dans cet Etat.

« 3. La fortune constituée par des actions, parts ou autres droits (autres que les actions, parts ou autres droits visés au paragraphe 2 faisant partie d'une participation substantielle dans une société qui est un résident d'un Etat contractant est imposable dans cet Etat. On considère qu'il existe une participation substantielle lorsqu'une personne physique détient, seule ou avec des personnes apparentées, directement ou indirectement,

des actions, parts ou autres droits dont l'ensemble ouvre droit à au moins 25 p. 100 des bénéfices de la société.

« 4. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale, est imposable dans cet autre Etat.

« 5. La fortune d'une entreprise d'un Etat contractant constituée par des navires et des aéronefs exploités par cette entreprise en trafic international, ainsi que par des biens mobiliers affectés à leur exploitation ou par des conteneurs visés au paragraphe 4 de l'article 8, n'est imposable que dans cet Etat.

« 6. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

« 7. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, pour l'imposition au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune visé à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 2, d'une personne physique qui est un résident de France et qui a la nationalité canadienne sans avoir la nationalité française, les biens situés hors de France que cette personne possède au 1<sup>er</sup> janvier de chacune des cinq années suivant l'année civile au cours de laquelle elle devient un résident de France n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt afférent à chacune de ces cinq années. Si une telle personne physique perd la qualité de résident de France pour une durée au moins égale à trois ans, puis redevient un résident de France, les biens situés hors de France que cette personne possède au 1<sup>er</sup> janvier de chacune des cinq années suivant l'année civile au cours de laquelle elle redevient un résident de France n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt afférent à chacune de ces cinq années. »

Article 16

1. Il est ajouté au paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention, trois nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« c) Dans le calcul du montant de l'impôt dû au Canada pour une année d'imposition par une personne physique qui est décédée au cours de cette année et qui était un résident du Canada au moment du décès, le montant des droits de mutation à titre gratuit dus en France, après déduction du crédit prévu au paragraphe 2 c) ii, au titre des biens situés en France qui font partie de la succession de cette personne est porté en déduction de tout impôt par ailleurs dû au Canada, compte tenu de la déduction qu'autorise l'alinéa a) à l'égard de l'impôt dû en France pour cette année sur des bénéfices, revenus ou gains que cette personne tire de sources situées en France au cours de la même année ;

« d) Pour l'application du présent paragraphe, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident du Canada qui sont imposables en France conformément à la Convention, sont considérés comme provenant de sources situées en France ;

« e) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, des éléments du revenu qu'un résident du Canada reçoit ou de la fortune qu'il possède sont exempts d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur d'autres éléments de revenu ou de fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exempts. »

2. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 23 de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« 2. En ce qui concerne la France, les doubles impositions sont évitées de la façon suivante :

« a) Les revenus qui proviennent du Canada et qui sont imposables ou ne sont imposables qu'au Canada, conformément aux dispositions de la Convention, sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français lorsque leur bénéficiaire est un résident de France et qu'ils ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation interne française. Dans ce cas, l'impôt canadien n'est pas déductible de ces revenus, mais le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit d'impôt est égal :

« i) pour les revenus non mentionnés au ii, au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus ;

« ii) pour les revenus visés aux articles 10, 1) et 12, aux paragraphes 1 et 5 de l'article 13, au paragraphe 3 de l'article 15, à l'article 16, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17, au paragraphe 3 de l'article 18 et à l'article 21,

au montant de l'impôt payé au Canada conformément aux dispositions de ces articles ; il ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus. Il est entendu que l'expression « montant de l'impôt payé au Canada » désigne le montant de l'impôt canadien effectivement supporté à titre définitif à raison de ces revenus, conformément à la Convention, par le résident de France bénéficiaire de ces revenus ;

« b) Un résident de France qui possède de la fortune imposable au Canada conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3 ou 4 de l'article 22 est également imposable en France à raison de cette fortune. L'impôt français est calculé sous déduction d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt canadien sur cette fortune. Ce crédit d'impôt ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à cette fortune ;

« c) Nonobstant toute autre disposition de la Convention :

« i) lorsqu'un défunt était un résident de France au moment du décès, la France soumet aux droits de mutation à titre gratuit l'ensemble des biens qui sont imposables selon sa législation interne et accorde, sur ces droits, une déduction d'un montant égal à l'impôt canadien payé sur les gains qui, à l'occasion du décès et selon les dispositions de la Convention, sont imposables au Canada ; cette déduction ne peut toutefois excéder la quote-part des droits de mutation français, calculés avant cette déduction, correspondant aux biens à raison desquels la déduction doit être accordée ;

« ii) lorsqu'un défunt était un résident du Canada au moment du décès, la France soumet aux droits de mutation à titre gratuit l'ensemble des biens qui sont imposables selon sa législation interne et accorde, sur ces droits, une déduction d'un montant égal à l'impôt canadien payé sur les gains qui, à l'occasion du décès et selon les dispositions du paragraphe 4 de l'article 13, ne sont imposables qu'au Canada, et qui ne sont pas visés au paragraphe 5 dudit article ; cette déduction ne peut toutefois excéder la moins élevée des deux quotes-parts suivantes :

« aa) la quote-part des droits de mutation français, calculés avant cette déduction, correspondant aux biens de la mutation desquels proviennent les gains visés ci-dessus et à raison desquels la déduction doit être accordée ; et

« bb) la quote-part de l'impôt canadien correspondant à ces biens, calculée avant la déduction prévue au paragraphe 1 c) ;

« d) Il est entendu que l'expression "montant de l'impôt français correspondant à ces revenus" qui est employée à l'alinéa a) désigne :

« i) lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un taux proportionnel, le produit du montant imposable des revenus nets considérés par le taux qui leur est effectivement appliqué ;

« ii) lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un barème progressif, le produit du montant imposable des revenus nets considérés par le taux résultant du rapport entre l'impôt effectivement dû à raison du revenu net global imposable selon la législation française et le montant de ce revenu net global.

« Cette interprétation s'applique par analogie à l'expression "montant de l'impôt français correspondant à cette fortune" qui est employée à l'alinéa b) ainsi qu'aux expressions "quote-part des droits de mutation français, calculés avant cette déduction, correspondant aux biens à raison desquels la déduction doit être accordée" et "quote-part de l'impôt canadien correspondant à ces biens", qui sont employées à l'alinéa c).

« 3. Les dispositions de la Convention, et en particulier celles du présent article, ne s'opposent en rien à l'application de la législation interne d'un Etat contractant :

« a) Qui autorise les entreprises de cet Etat à déterminer leurs bénéfices imposables en fonction d'une consolidation qui englobe notamment les résultats de filiales résidentes de l'autre Etat contractant, ou d'établissements stables situés dans cet autre Etat ;

« b) Ou conformément à laquelle le premier Etat détermine les bénéfices imposables des entreprises de ce premier Etat en déduisant les déficits de filiales résidentes de l'autre Etat contractant ou d'établissements stables situés dans cet autre Etat, et en intégrant les bénéfices de ces filiales ou de ces établissements stables à concurrence du montant des déficits déduits. »

Article 17

Le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 1. Les personnes physiques possédant la nationalité d'un Etat contractant ne sont soumises dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les personnes physiques possédant la nationalité de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aux personnes physiques qu'elles soient ou non des résidents d'un des Etats contractants. »

Article 18

1. Le paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention est supprimé et les paragraphes 4 et 5 deviennent respectivement les paragraphes 3 et 4.

2. Il est ajouté à l'article 25 de la Convention un nouveau paragraphe 5 rédigé comme suit :

« 5. Si les questions, les difficultés ou les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention ne peuvent être réglés, résolus ou dissipés par les autorités compétentes en application des dispositions des paragraphes 1, 2 ou 3, ces questions, ces difficultés ou ces doutes peuvent, d'un commun accord entre les autorités compétentes, être soumis à une commission d'arbitrage. Les décisions de la commission ont force obligatoire. La composition de la commission et les procédures d'arbitrage seront convenues entre les Etats contractants par échange de notes diplomatiques après consultation entre les autorités compétentes. Les dispositions du présent paragraphe prendront effet à compter de la date fixée par cet échange de notes diplomatiques. »

Article 19

L'article 26 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Article 26

« Echange de renseignements

« 1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1<sup>er</sup>. Les renseignements reçus par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

« 2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

« a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

« b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

« c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public. »

Article 20

1. Le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 1. Les dispositions de la présente Convention n'empêchent en rien :

« a) Le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada à l'égard d'une société de personnes (*partnership*), une fiducie (*trust*), ou une "corporation étrangère affiliée contrôlée" dans laquelle il possède une participation ;

« b) La France d'appliquer les dispositions des articles 209 B et 212 du code général des impôts ou d'autres dispositions analogues ou similaires qui les amèneraient ou les remplaceraient. »

2. Le paragraphe 3 de l'article 29 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 3. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent régler les modalités d'application de la Convention. Elles peuvent notamment prescrire les formalités que doivent accomplir les résidents d'un Etat contractant pour obtenir dans l'autre Etat contractant les exonérations ou réductions d'impôt et autres avantages fiscaux prévus par la Convention. Ces formalités peuvent comprendre la présentation d'un formulaire d'attestation de résidence indiquant en particulier la nature et le montant ou la valeur des revenus ou de la fortune concernés, et comportant la certification des services fiscaux du premier Etat. »

3. Le paragraphe 5 de l'article 29 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 5. Les contributions pour l'année au titre de services rendus au cours de cette année payées par une personne physique ou pour le compte d'une personne physique qui est un résident de l'un des Etats contractants ou qui y séjourne d'une façon temporaire, à un régime de pension qui est reconnu à des fins fiscales dans l'autre Etat contractant sont, pendant une période n'excédant pas au total soixante mois, traitées fiscalement dans le premier Etat de la même manière que les contributions payées à un régime de pension qui est reconnu à des fins fiscales dans le premier Etat, pourvu que :

« a) Cette personne physique ait contribué de façon régulière au régime de pension (ou à un autre régime de pension auquel il s'est substitué) pendant une période se terminant immédiatement avant qu'elle devienne un résident du premier Etat, ou qu'elle y séjourne de façon temporaire ; et

« b) L'autorité compétente du premier Etat convienne que le régime de pension correspond de façon générale à un régime de pension reconnu à des fins fiscales par cet Etat.

« Aux fins du présent paragraphe, l'expression "régime de pension" comprend notamment les régimes de pension créés en vertu d'un système public de sécurité sociale. »

4. Il est ajouté à l'article 29 de la Convention un nouveau paragraphe 7 rédigé comme suit :

« 7. a) Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières constitué et établi dans un Etat contractant où il n'est pas assujéti à l'impôt, et qui reçoit des dividendes payés par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou des intérêts provenant de cet autre Etat, peut demander globalement le bénéfice des réductions ou exonérations d'impôt prévues par la Convention pour la fraction de ces revenus qui correspond aux droits détenus dans cet organisme par des résidents du premier Etat et qui est imposable au nom de ces résidents :

« b) Nonobstant les dispositions de l'article 10, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un organisme constitué et établi dans l'autre Etat contractant qui y est géré exclusivement aux fins d'administrer des fonds ou de verser des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension ou de retraite est exonéré d'impôt dans le premier Etat pourvu que :

« i) l'organisme en soit le bénéficiaire effectif et soit généralement exonéré d'impôt dans l'autre Etat ; et

« ii) l'organisme ne détienne directement ou indirectement pas plus de 5 p. 100 du capital ni plus de 5 p. 100 des droits de vote dans la société qui paie les dividendes ; et

« iii) la catégorie principale des actions de la société qui paie les dividendes fasse l'objet de transactions régulières sur une bourse de valeurs située dans le premier Etat ;

« c) Nonobstant les dispositions de l'article 11, les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un organisme constitué et établi dans l'autre Etat contractant et qui y est géré exclusivement aux fins d'administrer des fonds ou de verser des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension ou de retraite est exonéré d'impôt dans le premier Etat pourvu que :



- \* i) l'organisme en soit le bénéficiaire effectif et soit généralement exonéré d'impôt dans l'autre Etat ; et
- \* ii) les intérêts ne proviennent pas de l'exercice par l'organisme d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne associée au sens des alinéas a ou b de l'article 9. »

5. Il est ajouté à l'article 29 de la Convention un nouveau paragraphe 8 rédigé comme suit :

« 8. Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant, exemptée d'impôt dans cet Etat à raison des bénéfices de ses établissements stables qui n'y sont pas situés, bénéficie de revenus provenant de l'autre Etat contractant qui sont imputables à un établissement stable que cette entreprise a dans une tierce juridiction, les avantages fiscaux qui seraient accordés en application des autres dispositions de la Convention ne s'appliquent pas à un revenu soumis dans le premier Etat et dans la tierce juridiction à une imposition cumulée dont le montant est inférieur à 60 p. 100 de l'impôt qui serait perçu dans le premier Etat si le revenu était réalisé ou reçu dans ce premier Etat par l'entreprise et n'était pas imputable à l'établissement stable dans la tierce juridiction. Les dividendes, intérêts ou redevances auxquels s'appliquent les dispositions du présent paragraphe sont soumis dans l'autre Etat à un impôt n'excédant pas 15 p. 100 de leur montant brut. Les autres revenus auxquels s'appliquent les dispositions du présent paragraphe sont soumis à l'impôt selon la législation interne de l'autre Etat, notwithstanding toute autre disposition de la Convention. Les dispositions précédentes du présent paragraphe ne s'appliquent pas :

« a) Si les revenus provenant de l'autre Etat se rattachent, ou sont accessoires, à une activité industrielle ou commerciale effective exercée par l'établissement stable dans la tierce juridiction (autre qu'une activité consistant à effectuer ou gérer des investissements, à moins qu'il ne s'agisse d'une activité bancaire ou d'assurance exercée par une banque ou une société d'assurance) ; ou

« b) Si la France étant le premier Etat, les bénéfices de l'établissement stable sont imposés par la France selon les dispositions des articles 209 B ou 209 *quinquies* de son code général des impôts, telles qu'elles peuvent être amendées sans que leur principe général en soit modifié ; ou

« c) La France étant le premier Etat, à un revenu qui est imposé par le Canada selon l'article 91 de la loi de l'impôt sur le revenu, tel qu'il peut être amendé sans que son principe général en soit modifié. »

6. Il est ajouté à l'article 29 de la Convention un nouveau paragraphe 9 rédigé comme suit :

« 9. Sous réserve de réciprocité, les exonérations d'impôt et autres avantages fiscaux prévus par la législation française au profit de l'Etat français, de ses collectivités locales ou de leurs personnes morales de droit public dont l'activité est autre qu'industrielle ou commerciale, s'appliquent dans les mêmes conditions respectivement :

« a) A l'Etat canadien, à ses provinces, ou aux organismes dont l'activité est autre qu'industrielle ou commerciale, créés dans le cadre d'un accord conclu ou approuvé par les Etats contractants ;

« b) Aux collectivités locales canadiennes ;

« c) Aux personnes morales de droit public de l'Etat canadien, de ses provinces ou de ses collectivités locales, dont l'activité est identique ou analogue à celle des personnes morales françaises considérées.

« Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également, sous réserve de réciprocité, aux impôts français autres que les impôts visés à l'article 2 à l'exception des impôts et taxes dus en contrepartie de services rendus. »

7. Le paragraphe 7 de l'article 29 de la Convention devient le paragraphe 10.

**Article 21**

1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour la mise en vigueur du présent Avenant. Celui-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière notification.

2. Les dispositions de l'Avenant s'appliqueront :

a) Au Canada :

- i) en ce qui concerne l'impôt retenu à la source, pour les montants payés à des non-résidents à compter du jour où l'Avenant est entré en vigueur, et
- ii) en ce qui concerne les autres impôts, à l'égard de toute année d'imposition commençant à compter du jour où l'Avenant est entré en vigueur ;

b) En France :

- i) en ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, à toute somme payée à compter du jour où l'Avenant est entré en vigueur ;
- ii) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents à tout année civile ou à tout exercice comptable commençant à compter du jour où l'Avenant est entré en vigueur ; et
- iii) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'Avenant est entré en vigueur.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 :

a) Les dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention telle que modifiée par l'Avenant s'appliquent en ce qui concerne l'impôt canadien retenu à la source aux montants payés à compter du jour où l'Avenant est entré en vigueur sauf que le pourcentage de « 5 p. 100 » est remplacé par :

- i) « 7 p. 100 » pour les montants payés en 1995 ; et
- ii) « 6 p. 100 » pour les montants payés en 1996 ;

b) Les dispositions du paragraphe 8 de l'article 10 de la Convention telle que modifiée par l'Avenant s'appliquent en ce qui concerne les autres impôts canadiens, pour toute période d'imposition commençant à compter du jour où l'Avenant est entré en vigueur sauf que le pourcentage de « 5 p. 100 » est remplacé par les pourcentages ci-après pour les périodes d'imposition commençant à compter de ce jour et se terminant au cours des années suivantes :

- i) 1995 : « 7 p. 100 » ; et
- ii) 1996 : « 6 p. 100 ».

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dispositions du paragraphe 9 de l'article 29 de la Convention telle que modifiée par l'Avenant s'appliquent aux impositions non prescrites à la date d'entrée en vigueur de l'Avenant.

5. Les dispositions de la Convention entre le Canada et la France tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière de droits de mutation par décès signée à Paris le 16 mars 1951 cessent d'avoir effet à l'égard des successions des personnes décédées à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'Avenant est entré en vigueur. Ladite Convention est abrogée à partir de la date à laquelle elle aura effet pour la dernière fois conformément aux dispositions du présent paragraphe.

6. L'accord du 19 octobre 1932 relatif à l'exonération d'impôts perçus sur les entreprises de navigation maritime est abrogé.

**Article 22**

1. Le présent Avenant demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention demeurera en vigueur.

2. Les autorités compétentes des Etats contractants sont habilitées, après l'entrée en vigueur de l'Avenant, à publier le texte de la Convention tel que modifié par l'Avenant du 16 janvier 1987 et par le présent Avenant.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant.

Fait, en double exemplaire, à Ottawa, le 30 novembre 1995 en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
ALFRED SIEFER-GAILLARDIN,  
Ambassadeur de France

Pour le Gouvernement  
du Canada :  
JEAN-PIERRE JUNEAU,  
Sous-ministre  
des affaires étrangères  
et du commerce international



Le Sénat sur Internet : <http://www.senat.fr>  
Minitel : 3615 - code SENATEL  
L'Espace Librairie du Sénat : téléphone 01-42-34-21-21

109970172. - Sénat 172 - T.C.A. 96-32.

ISBN 2-11-100736-6



9 782111 007369

Imprimé par la Direction des Journaux officiels,

26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

ISSN 1240-8425

Prix de vente au public : 4,00 F.